

MAÎTRE DE L'OUVRAGE :



AXMA VALUE 2

Représentée par M. Axel HERBEZ

181, rue de Menin

59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

PHASE :

PRO

CONSTRUCTION DE TROIS BATIMENTS COMMERCIAUX



CHARTRE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES

ARCHITECTE :



ZUO ARCHITECTURE _ Mme Leticia RÖTH

Immeuble l'Ammonite – 72 boulevard
Pénélope

34000 MONTPELLIER

leticia.roth@zuo-architecture.com

BUREAU DE CONTROLE :



SOCOTEC _ M. Francis COMTESSE

140, rue James Watt _ Zone Tecnosud
66100 PERPIGNAN

francis.comtesse@socotec.com

MAÎTRE D'ŒUVRE D'EXECUTION :

Bureau d'Études



L.M.E.C. _ M. Lucien MARTAUX

21, rue Paul Doumer

59730 BRIASTRE

lucien.martaux@be-lmec.com

COORDINATEUR SÉCURITÉ :

NON DÉSIGNÉ

SOMMAIRE

1. Définition des objectifs	3
2. Modalités de mise en place et signatures	3
3. Rôles et responsabilités des intervenants	3
3.1 Implication de l'ensemble des intervenants	3
3.2 Rôles et responsabilités des entreprises	4
3.2.1 Dans la phase de préparation de chantier :	4
3.2.2 Durant la Phase chantier :	5
3.3 Pénalités en cas de manquements aux obligations	5
4. Respect de la réglementation	5
5. Organisation du chantier	10
5.1 Plan d'organisation de chantier	10
5.2 Propreté du chantier	10
5.3 Palissades	10
5.4 Stationnement des véhicules du personnel de chantier	10
5.5 Circulation et accès des véhicules de livraison	10
6. Contrôle et suivi de la démarche	10
7. Information des riverains	11
8. Sensibilisation du personnel à la démarche	11
9. Limitation des nuisances sur les riverains	12
9.1 Niveau acoustique en limite de chantier	12
9.2 Limitation des émissions de poussières et de boue	13
10. Limitation des risques sur la santé du personnel	13
10.1 Niveaux sonores des outils et des engins	13
10.2 Risques sur la santé liés aux produits et matériaux	13
11. Limitation des pollutions de proximité	14
12. Limitation des consommations d'énergie et de fluides sur le chantier	14
13. Gestion et collecte sélective des déchets	14
13.1 Limitation des volumes et quantités de déchets générés	14
13.2 Modalités de la collecte	15
13.3 Modalités de suivi des déchets	16
ACCUSE DE RECEPTION	17
ANNEXES	17

PREAMUBULE

La construction de ce pôle restauration, fitness et centre médical s'inscrit dans une démarche globale de Qualité Environnementale et plus largement reflète le souhait du Maître d'Ouvrage d'inscrire le développement durable dans les réflexions stratégiques de ses opérations. La présente démarche de « charte de chantier propres et à faibles nuisances » est l'un des prolongements de cette réflexion globale, puisqu'elle vise à limiter les nuisances liées à la phase travaux de manière concrète et efficace en impliquant l'ensemble des acteurs et intervenants du chantier.

Le présent document propose des orientations de « bien et mieux-faire » sur les chantiers, et donne l'opportunité aux Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, Opérateurs, et entreprises de proposer leurs « manières de faire, leurs bonnes pratiques », les plus performantes, les plus vertueuses et respectueuses de l'environnement et des hommes. L'enjeu étant de limiter et réduire les impacts et les nuisances des chantiers sur l'environnement, les riverains et les intervenants du chantier, d'assurer la sécurité pour tous et d'optimiser la gestion des flux.

Afin de répondre aux attentes de la maîtrise d'ouvrage sur ce thème, une charte de chantier à faibles nuisances a été élaborée. Rédigée à l'intention des entreprises et de l'ensemble des acteurs intervenant sur le chantier, elle fera partie intégrante des pièces contractuelles du DCE. La charte fixe les objectifs du chantier au regard des préoccupations environnementales.

1. Définition des objectifs

Un chantier respectueux de l'environnement est le complément de la qualité environnementale recherchée lors de la conception d'un bâtiment. Tout chantier de construction génère des nuisances sur l'environnement, les riverains et les ouvriers. L'enjeu d'un chantier à faibles nuisances est de les limiter.

La charte est le moyen de formaliser un engagement. C'est aussi un outil à vocation pédagogique avec des éléments d'informations.

Elle a pour objectifs de :

- limiter les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier,
- limiter les risques sur la santé des ouvriers,
- limiter les pollutions de proximité lors du chantier,
- gérer efficacement les déchets générés par le chantier.

2. Modalités de mise en place et signatures

La charte de chantier faibles nuisances fait partie des pièces contractuelles du marché de travaux remis à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

La charte de chantier faibles nuisances est signée par toutes les entreprises intervenant sur le chantier, qu'elles soient en relation contractuelle directe ou indirecte avec le maître d'ouvrage.

3. Rôles et responsabilités des intervenants

3.1 Implication de l'ensemble des intervenants

L'ensemble des intervenants sur le chantier est concerné. Toute personne se doit d'être vigilante, dans la mesure de ses compétences, et doit informer la personne responsable de la mission « chantier vert » en cas de doute ou de non-respect de la charte.

Maître d'Ouvrage

Il influence fortement sur le déroulement du chantier. Il doit clairement afficher ses engagements et les soutenir par l'attribution des moyens nécessaires (cahier des charges, programme et documents contractuels).

Maîtrise d'Œuvre

Elle accompagne le maître d'ouvrage et a le rôle de relais entre celui-ci et les entreprises.

Entreprises

Elles sont responsables de la réalisation des travaux qui leur sont confiés, les entreprises doivent mettre en œuvre toutes les solutions techniques propres à réduire les gênes à l'environnement.

Le coordonnateur santé-sécurité

Définie par la Loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et par le Décret d'application 94-1156 du 26 décembre 1994, la mission du coordonnateur "SPS" intègre des préoccupations environnementales. Il coordonne :

- la mise en place de la circulation des véhicules et des personnes sur le chantier,
- les conditions de stockage et d'élimination ou d'évacuation des déchets,
- la maîtrise des nuisances pouvant porter atteinte à la santé des travailleurs, telles que bruit, émanations et poussières, substances et produits toxiques ou dangereux, etc.

Conducteur d'opération, bureau de contrôle

Ils doivent être des forces de proposition et de validation de solutions.

3.2 Rôles et responsabilités des entreprises

Dans sa réponse au Dossier de Consultation des Entreprises, chaque entreprise remettra un **plan de ses prescriptions environnementales** (Cf. Exemple en Annexe).

Ce document contient le **schéma d'organisation de la gestion des déchets** (SOGED) et la description de la gestion des autres nuisances. Sa structure, laissée au choix de l'entreprise, devra décrire les procédures, les moyens de contrôle et les actions que l'entreprise mettra en œuvre pour limiter les impacts et réduire les risques de l'activité du chantier sur l'environnement, conformément aux dispositions du présent document.

Toutefois, il contiendra a minima les chapitres suivants :

- Liste des déchets que l'entreprise va produire, classement suivant les tris qu'elle envisage et indication de périodes de fortes productions de ces déchets ;
- Besoins de zones de tri et de stockage à proximité des postes de travail en indiquant les moyens nécessaires envisagés et les périodes concernées ;
- Organisation du tri et du transport des déchets produits par l'entreprise jusqu'à la plateforme de tri et de stockage des déchets, du chantier.
- Actions pour limiter les déchets ;
- Actions pour limiter les nuisances dues au chantier, notamment le bruit, les poussières et les boues ;
- Indications, consignes de tri, informations, formations proposées à ses compagnons, concernant la gestion des déchets et des nuisances dues au chantier ;
- Moyens de contrôle.

Des exemples de PPE et de SOGED sont présentés en annexe de cette charte.

3.2.1 Dans la phase de préparation de chantier :

Pour que ce chantier puisse être mené de façon cohérente dans le respect des exigences de chantier à faibles nuisances, il importe qu'un Responsable Environnement Chantier soit désigné. Un employé de l'entreprise responsable du lot **gros œuvre** sera ainsi nommé « **Correspondant environnement chantier** » au plus tard huit jours après la signature de son marché de travaux. Au départ du lot gros œuvre, une entreprise du second œuvre (lot électricité par exemple) désignera une personne qui prendra le relais en désignant à son tour un correspondant environnement.

Pour chaque entreprise :

- Fournir à la maîtrise d'œuvre les coordonnées du « responsable environnement entreprise »,
- Fournir au lot Gros Œuvre et à la maîtrise d'œuvre la liste des déchets qui sera produite.

Pour le lot Gros Œuvre :

- Fournir à la maîtrise d'œuvre les coordonnées du « responsable environnement chantier »,
- Mettre en place une information des compagnons sur le tri des déchets sur chantier par affiche,
- Présenter les modalités du tri et du transport des déchets (plan d'installation de chantier, type de bennes, signalétique, bordereaux de suivi des déchets, ...), les dispositions pour les collectes intermédiaires (petites bennes, big-bag).

3.2.2 Durant la Phase chantier :

Pour chaque entreprise :

- Respecter les exigences de la Charte.

Pour le lot Gros-œuvre :

- Respecter les exigences de la Charte,
- Transmettre tous les mois un bilan des déchets évacués (type et quantité) et une copie des bordereaux de suivi des déchets à la maîtrise d'œuvre.

3.3 Pénalités en cas de manquements aux obligations

En cas de manquement aux obligations énoncées dans cette charte, les entreprises acceptent le principe de l'action correctrice immédiate et à leurs frais.

En cas de manquements répétitifs, les entreprises concernées s'exposent à l'application des pénalités ou retenues consécutives à leurs carences, à hauteur de 150 € HT par infraction relevée :

- Dépôt de déchet(s) dans une benne non appropriée,
- Dépôts sauvages ou enfouissement de déchets,
- Non-respect des procédures et dispositions du SOGED,
- Stockage de produits ou matériels en zone interdite,
- Matériel de chantier non-conforme,
- Nettoyage non effectué,
- Etc.

4. Respect de la réglementation

Toute entreprise intervenant sur le chantier s'engage à respecter la réglementation. A titre d'information sont rappelés ci-dessous les principaux textes relatifs à la prise en compte de l'environnement et de la santé des compagnons. Il est de la responsabilité de chaque entreprise de prendre connaissance de ces éléments et de mettre en place l'organisation technique, financière et humaine pour répondre aux exigences.

(Liste non exhaustive)

Général :

- Décret n°2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments
- Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments
- Recommandation n° T2-2000 relative aux maîtres d'ouvrage publics et à la gestion des déchets de chantier des bâtiments.
- Règlement sanitaire départemental

Bruit :

- Code du Travail relatif à la protection des travailleurs contre le bruit sur les chantiers
- Code de la Santé Publique. Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
- Code de l'Environnement, Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, Titre IV :

Déchets :

- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, avec comme objectif la prévention de la propagation des bruits pouvant créer des troubles aux personnes et à leur santé, ou nuire à l'environnement. Elle concerne la limitation du niveau sonore des objets et activités bruyants, les caractéristiques acoustiques des transports et de la construction, la qualité acoustique des bâtiments sensibles
- Décret du 21 avril 1998 transcrivant en droit français les dispositions d'une directive européenne qui fixe deux principes : réduire le bruit au niveau le plus bas possible compte tenu des techniques disponibles et ne pas exposer les travailleurs à des niveaux incompatibles avec leur santé
- Décret d'application n° 95-79 du 23 janvier 1995 concernant les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation
- Arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes, applicables aux matériels et engins de chantier
- Arrêté du 11 avril 1972 relatif aux émissions sonores des matériels et engins de chantier
- Arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments
- Décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006 relatif à l'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit prescriptions de sécurité et de santé

Santé :

- Décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante
- Décret n°79-981 du 21 novembre 1979 concernant les détenteurs d'huiles minérales ou synthétiques usagées

Propreté :

- Article 99-7 du Règlement sanitaire départemental type concernant les abords du chantier

Déchets :

- Arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées
- Directive cadre sur les déchets 2008/98 du 19 novembre 2008

- Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes
- Circulaire du 01 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
- Arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
- Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- Décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux
- Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages
- Décret n° 92-1074 du 2 octobre 1992 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination de certaines substances et préparations dangereuses
- Arrêté du 18 décembre 1992 relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux, ultimes et stabilisés pour les installations nouvelles
- Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés
- Avis du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets
- Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, modifiant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Elle définit la notion de déchet ultime et stipule qu'à partir du 1er juillet 2002, seuls ces déchets pourront être mis en centre d'enfouissement technique. Il en découle que tous les déchets non valorisés devront être soumis à un traitement adapté. Cette loi introduit d'autres principes importants, notamment la nécessité de valorisation des déchets. Elle fixe en outre comme priorités de la politique des déchets :
 - la limitation du transport des déchets en volume et en distance ;
 - la prévention et la réduction de la production et de la nocivité des déchets ;
 - la valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.
- Directive du parlement et du conseil n° 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- Circulaire DPPR du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics et impliquant une meilleure organisation de la gestion par le tri et la valorisation des déchets produits par les professionnels du bâtiment
- Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés.
- Circulaire n°95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages
- Circulaire DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri des déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers

Pollution :

Décret n° 77-254 du 8 mars 1977 relatif au déversement des huiles et lubrifiants neufs ou usagés dans les eaux superficielles, souterraines et de mer

Thèmes	Textes réglementaires	Extraits, observations
Salissures, poussières	Article 99.7 du Règlement sanitaire départemental type (Circulaire du 9 août 1978) concernant les abords des chantiers	"Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux"
	Article 96 du Règlement sanitaire départemental type (Circulaire du 9 août 1978) concernant la protection des lieux publics contre la poussière	"...toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de façon à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage"
Palissades	Article 99.7 du Règlement sanitaire départemental type (Circulaire du 9 août 1978) concernant les abords des chantiers	"Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces"
Bruit	Article R 1334-31 et R 13-34-36 du Code de la santé publique résultant du Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation.	« Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme ». « la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes : - Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ; - L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ; - Un comportement anormalement bruyant. »
	La réglementation nationale relative à la limitation des émissions sonores des matériels et engins de chantier est constituée par l' Arrêté du 11 avril 1972 .	Concerne le matériel et les engins à moteur thermique utilisés sur les chantiers, à l'exception des catégories visées par les directives européennes. Les engins très anciens, construits avant la date d'entrée en vigueur de la réglementation les concernant, ne peuvent être utilisés à moins de 100 m des bâtiments d'habitation et professionnels.
	Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 , relative à la lutte contre le bruit - version consolidée au 01 janvier 2002	Prévoit dans son article 2 (codifié au Code de l'Environnement, art. L 571-2) que tous les objets susceptibles de provoquer des nuisances sonores élevées doivent être insonorisés et homologués
	Décret d'application 95-79 du 23 janvier 1995 , concernant les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation	Renvoie à des arrêtés le soin de fixer, catégorie par catégorie de matériels, les niveaux limites admissibles et la mesure correspondante. Les nouvelles dispositions concernent principalement les contrôles et surtout les sanctions, qui sont notablement renforcées, car il est désormais possible de saisir les matériels non conformes.
Niveaux de bruit	Les dispositions du Code du travail s'appliquent en matière de protection des travailleurs contre le bruit sur les chantiers, en particulier l' article 231-127 et les articles R. 231-131 à R. 231-134 .	L'employeur est tenu de réduire le bruit au niveau le plus bas possible compte tenu de l'état des techniques, le niveau d'exposition au bruit devant être compatible avec la santé des travailleurs (protection de l'ouïe). L'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur ou la pression acoustique de crête ne peuvent en aucun cas dépasser respectivement 85 dB (A) et 137 dB
	Article R. 231-134 .	Les travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 80 décibels nécessitent une surveillance médicale spéciale.
Nocivité des produits et techniques	Dans le cas d'une dépose, le Décret n°96-98 du 7 Février 1996 , relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante	Impose l'élaboration d'un plan de démolition et, sauf impossibilité technique, un retrait préalable des matériaux en amiante avant démolition. Ce Décret donne comme valeur limite d'exposition pour les utilisateurs de produits en amiante-ciment 0,1 f/cm3 sur une heure de travail.
	Circulaire du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes	Impose aux professionnels de conditionner les déchets d'amiante dans des emballages adaptés et de les étiqueter
Pollution des sols et des eaux	L' article L35-8 du Code de la Santé Publique	Interdit le déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics sans autorisation préalable de la collectivité.

	Décret n°77-254 du 8 mars 1977	<i>Interdit le déversement, par rejet ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des huiles (huiles de graissage etc.) et lubrifiants neufs ou usagés dans les eaux superficielles, souterraines et de mer.</i>
	Article 2 du Décret n°79-981 du 21 novembre 1979	<i>Oblige les détenteurs d'huiles minérales ou synthétiques usagées, provenant de leurs installations et accumulées dans leur propre établissement en raison d'activités professionnelles, à les recueillir et les stocker en évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.</i>
Déchets de chantier, élimination, récupération des matériaux	Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 (modifiant la Loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux)	<i>Définit le responsable de l'élimination des déchets : c'est leur producteur ou leur détenteur. Elle précise en outre qu'à compter du 1er juillet 2002, les installations de stockage des déchets ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes.</i>
Nomenclature des déchets	Décrets de 18 avril 2002, circulaire du 3 octobre 2002	
Transport de déchets inertes	Circulaire 2000-92 du 21 décembre 2000	
Transport de déchets dangereux	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005	<i>Le circuit d'élimination des déchets dangereux doit être contrôlé au moyen d'un bordereau de suivi des déchets (BSD).</i>
	Arrêté du 5 décembre 1996 (arrêté ADR) Arrêté du 28 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR »)	<i>Relatif au transport des marchandises dangereuses par route, fixe les prescriptions relatives au classement des matières, au type d'emballage et à leur étiquetage, à la signalisation des véhicules, au document de transport.</i>
Stockage de déchets	Décret 94-609 du 13 juillet 1994 , relatif aux déchets d'emballage et dont les détenteurs ne sont pas les ménages	<i>Oblige les entreprises produisant des déchets d'emballages industriels et commerciaux à les (faire) valoriser. Ils doivent par ailleurs être stockés sur le chantier dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure. La seule exception concerne les entreprises produisant moins de 1 100 litres par semaine et utilisant, pour les éliminer, les services de collecte des ordures de la commune.</i>
Brûlage des déchets sur le chantier ou en dehors	Article 84 du Règlement sanitaire départemental type et article 7 de la Loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifié.	<i>Les déchets doivent être éliminés par des opérateurs autorisés, le plus souvent dans des installations classées (Loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).</i>
Valorisation des déchets de chantier	Décret du 13/07/94	<i>Les déchets doivent être valorisés selon leurs états : Il est plus facile de valoriser des déchets propres et secs (pour les cartons...).</i>

5. Organisation du chantier

5.1 Plan d'organisation de chantier

Un **plan d'organisation de chantier** devra être établi par le lot Gros OEuvre et présenter les principes suivants :

- stationnements,
- cantonnements,
- aires de livraisons et stockages des approvisionnements,
- aires de fabrication ou livraison du béton,
- aires de manoeuvre des grues,
- aires de tri et stockage des déchets,
- aires de nettoyages,
- cheminement des piétons.

5.2 Propreté du chantier

Le nettoyage des cantonnements intérieurs et extérieurs, des accès, des zones de passages ainsi que des zones de travail doit être effectué **régulièrement**.

Des moyens seront mis à disposition pour assurer la propreté du chantier : bacs de rétention, bacs de décantation, protection des bennes par filets, ...

Une réflexion sur l'acheminement du personnel sur le chantier devra être menée par les entreprises.

5.3 Palissades

Le chantier devra être complètement clos. La clôture pourra s'appuyer sur des éléments existants ou faire appel à des palissades de chantier. Le critère esthétique devra participer aux choix des palissades. Elles devront rester en parfait état pendant toute la durée du chantier.

5.4 Stationnement des véhicules du personnel de chantier

La recherche d'emplacements de stationnement pour les véhicules de chantier et la gestion du trafic doivent être menés avec le coordinateur SPS avant le démarrage du chantier afin qu'il y ait le moins de perturbations possibles sur l'activité de la zone.

5.5 Circulation et accès des véhicules de livraison

Une signalétique indiquera l'itinéraire pour le chantier et les accès livraison.

Les approvisionnements devront être planifiés sur la journée tout en respectant les contraintes liées à l'activité du site et définies au préalable par le maître d'ouvrage.

6. Contrôle et suivi de la démarche

Un « **correspondant environnement chantier** » sera désigné par l'entreprise générale au démarrage du chantier. Il doit être présent dès la préparation du chantier et assurer une permanence sur le chantier jusqu'à la livraison.

Il organise l'accueil des entreprises et des intervenants, et notamment :

- la diffusion d'une brochure d'information à chaque intervenant,
- l'information et la sensibilisation du personnel de l'entreprise,
- la signature de la charte « chantier vert » par les intervenants.

Il effectue le contrôle des engagements contenus dans la charte « chantier vert » :

- propreté du chantier,
- exécution correcte des procédures de livraison,
- non dépassement des niveaux sonores annoncés dans la charte,
- contrôle de la qualité environnementale des matériaux et produits mis en oeuvre,
- exécution correcte du tri des déchets sur chantier.

Il effectue le suivi des filières de traitement et des quantités des déchets. Le correspondant environnement chantier doit recueillir les **bordereaux de suivi des déchets**, vérifier qu'ils sont correctement remplis et alerter en cas de manquements.

Il tiendra à jour le tableau de bord de la gestion des déchets de chantier pendant toute la durée des travaux, en notant :

- les quantités et volumes des produits par type de déchets,
- les dates d'enlèvement.

Il tiendra quotidiennement un **carnet de bord** pendant toute la durée de l'opération où il consignera :

- Toutes les difficultés et incidents survenus sur le chantier avec une analyse à chaud du problème rencontré (matériel, formation, communication entre les différents acteurs, planification, nature d'un déchet, ...),
- Les écarts qu'il peut relever entre ce qui avait été prévu et ce qui est concrètement réalisé.

Un exemple de fiche de non-conformité est présenté en annexe. Ce document doit être rempli à chaque constat de dysfonctionnement. Il permet de recenser le type, le nombre et l'efficacité des actions correctives.

7. Information des riverains

Une nuisance expliquée est mieux acceptée qu'une nuisance subie sans explication.

L'information des riverains du chantier est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Elle doit être réalisée au démarrage du chantier pour présenter la démarche environnementale du chantier.

Une information permanente doit être affichée sur la démarche environnementale du chantier et l'organisation du tri des déchets.

Une boîte aux lettres dédiée au recueil des remarques écrites sera installée à proximité de l'entrée des bureaux du chantier et portera la mention : « **BOITE A SUGGESTIONS** ». Elle pourra aussi être accessible aux compagnons.

8. Sensibilisation du personnel à la démarche

La formation de l'ensemble du personnel Tous Corps d'Etat sera dispensée par le **Responsable Qualité Environnementale** de l'agence L.M.E.C. : M. Lucien MARTAUX

La formation sera effectuée en deux phases :

- Sensibilisation à l'environnement et explication des grands enjeux de la prise en compte de l'Environnement dans la construction,
- Description des principes du chantier à faibles nuisances (propreté du chantier, réductions de pollutions potentielles du site et des risques de nuisance sur le chantier et ses abords...)

Elle sera dispensée en cohérence avec le calendrier d'exécution des travaux, de façon à ce que tout le personnel présent sur le chantier puisse la suivre. Le RAQE fera, à la suite de chaque séance de formation, un rapport où il indiquera à quel personnel il s'est adressé, les principales questions débattues et les solutions retenues.

Pour l'information du personnel, une signalisation clairement identifiable sera mise en oeuvre par l'entreprise responsable de l'assurance qualité environnementale. Cette signalisation, avec pictogramme et couleur, permettra de repérer :

- les zones de stockage pour le tri sélectif,
- les conteneurs pour le tri eux-mêmes en précisant, par des pictogrammes, les types de produits concernés.

Elle sera reprise :

- sur des **affiches** à apposer à l'entrée du chantier, sur les lieux de cantonnement et de passage, informant sur les démarches prises en faveur de l'environnement,
- et dans un **guide de bonnes conduites** rédigé par le responsable de qualité environnementale et remis à chaque ouvrier à son arrivée sur le chantier. Il présentera le chantier ainsi que les démarches de qualité environnementale et de sécurité.

9. Limitation des nuisances sur les riverains

La réduction des bruits de chantier est un enjeu important de la Qualité Environnementale des bâtiments. Les bruits de chantier sont des nuisances pour tous les intervenants sur le chantier, mais aussi pour les riverains (habitants, commerces, ...). Ils peuvent nuire au confort et à la santé des riverains et des intervenants sur le chantier.

9.1 Niveau acoustique en limite de chantier

Le **niveau acoustique maximum** en limite de chantier est de **80 dB (A)**, ce qui correspond, pour différentes distances de source, à des niveaux de puissance sonore limite de source de :

distance à la source émettrice (m)	5	10	15	20	25
puissance sonore limite émise en dB(A)	100	106	109	112	114

Pour parvenir à cet objectif, les entreprises utiliseront les moyens suivants :

- Coffrages vissés, banches équipées d'écrous à serrer,
- Matériel de chantier agréé CEE (mars 1986) et France (avril 1972),
- Dispositifs anti-vibratiles pour les outils et machines,
- Choix judicieux de la position de la centrale à béton,
- Utilisation de talkies-walkies pour communiquer avec le grutier afin d'éviter les cris et sifflements,
- Utilisation d'engins insonorisés¹.

Lors de la phase de préparation de chantier, les entreprises mettront ainsi en oeuvre les actions suivantes :

- Evaluation du niveau sonore des engins et matériels permettant d'intégrer ce paramètre sur le plan d'installation de chantier en les positionnant en fonction des points sensibles environnants (riverains, ...),
- Amélioration des approvisionnements des matériaux et des équipements permettant de limiter les trafics d'engins sur le site,
- Identification des interventions exceptionnellement bruyantes pour pouvoir les planifier.

9.2 Limitation des émissions de poussières et de boue

Les voies pour les accès des véhicules de livraison doivent être maintenues en parfait état de propreté, afin de limiter les salissures de boue à l'extérieur du chantier. Une rampe propre en sortie de chantier permettra le décroûtage des roues de camions avant leur accès sur la voie publique, et après lavage des roues.

Le matériel de ponçage utilisé doit être muni de dispositifs d'aspiration et de récupération des poussières.

L'arrosage des surfaces par temps sec sera régulièrement effectué pour éviter l'envol des poussières.

Les poubelles seront munies de couvercles ou de filets afin d'éviter tout envol de débris, en particulier pour les conteneurs renfermant des matériaux légers tels que les emballages plastiques.

Les matériaux entreposés sur le chantier susceptibles de s'envoler devront être confinés, notamment par des bâches retenues au sol.

10. Limitation des risques sur la santé du personnel

10.1 Niveaux sonores des outils et des engins

Le Code du Travail définit les dispositions à mettre en œuvre par les employeurs pour protéger les travailleurs contre le bruit sur le chantier. Ils sont entre autres tenus de réduire le bruit des engins au plus bas niveau possible compte tenu de l'état des techniques et de fournir les protections adéquates.

Les travaux exposant à un niveau supérieur à 85 dB nécessitent une surveillance médicale spéciale (arrêté du 11 juillet 1977).

Les niveaux sonores des engins et outils utilisés sur le chantier doivent être inférieurs ou égaux à **80 dB(A) à 10 m** de l'engin ou de l'outil, soit un niveau de puissance sonore à la source de 115 dB(A).

Le certificat de conformité (marquage CE) des engins sera demandé en début de chantier.

10.2 Risques sur la santé liés aux produits et matériaux

Avant le début des travaux, l'ensemble des matériaux, produits et techniques représentant un risque potentiel pour les compagnons devra être recensé afin d'envisager leur remplacement par d'éventuels substituts moins nocifs ou de mieux organiser les travaux pour limiter les risques.

Exemple : peintures glycérophtaliques en phase solvant à remplacer par des peintures en phase aqueuse.

Pour tout produit ou technique faisant l'objet d'une **fiche de données sécurité**, celle-ci devra être fournie à l'arrivée sur le chantier. Les prescriptions inscrites sur les fiches de données sécurité doivent être respectées.

11. Limitation des pollutions de proximité

Il est interdit de déverser par rejet ou ruissellement des substances liquides (huiles, peintures, solvants, ...) dans le sol et de rejeter dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées des solvants ou des produits dangereux.

Des systèmes de rétention et de collecte des produits dangereux ou polluants doivent être prévus pour permettre un stockage et une élimination respectueuse de l'environnement.

Seront mis en place :

- Des **bacs de rétention** sous le stockage des produits,
- Une **aire de lavage imperméable** et **bacs de décantation** des eaux de lavages de centrales à béton (l'eau claire est rejetée ou réutilisée et le dépôt béton extrait va dans la benne à gravats inertes). Cette solution permet de supprimer la pollution directe du sol par la laitance et les résidus de béton et de limiter la pollution de la nappe phréatique,
- Des **kits anti-pollution** en cas de déversements accidentels au sol.

L'huile sera d'origine **végétale** et les quantités mises en oeuvre limitées au strict nécessaire.

Toute pollution accidentelle sur le site devra être signalée au Maître d'ouvrage dès son identification afin de prendre au plus vite les mesures correctives appropriées.

Les sols souillés par des produits déversés accidentellement dans le sol seront évacués vers un lieu de traitement agréé. A défaut, ces sols seront placés dans la benne DIS.

12. Limitation des consommations d'énergie et de fluides sur le chantier

L'information du personnel sur la tenue d'un chantier propre intègrera la sensibilisation à la maîtrise des consommations en eau et en énergie. Il s'agit de faire appliquer des mesures simples, comme la fermeture automatique des robinets et leur remplacement éventuel en cas de fuite, l'arrêt des engins en cas d'inutilisation, l'extinction du chauffage de la base de vie hors occupation.

13. Gestion et collecte sélective des déchets

13.1 Limitation des volumes et quantités de déchets générés

La production de déchets doit être réduite à la source. On s'appliquera à :

- Privilégier la préfabrication en usine des aciers,
- Optimiser le calepinage des doublages isolants, des plaques de plâtre, ...
- Limiter les chutes de bois par la généralisation de coffrages métalliques et par le retour aux fournisseurs des palettes de livraison.
- Limiter les quantités d'emballages en privilégiant les fournisseurs proposant des emballages réduits, recyclables ou consignés,
- Réduire les pertes et les chutes par une optimisation des modes de conditionnement,
- Réduire les gravats de béton par une bonne préparation du chantier, des plans de réservation et des réunions de synthèse qui évitent les repiquages au marteau-piqueur après coup.
- Supprimer les déchets de polystyrène par la réalisation des boîtes de réservation utilisant d'autres matériaux.

13.2 Modalités de la collecte

L'entreprise de gros œuvre sera chargée de la gestion des déchets, c'est à dire du nombre de bennes, de leur désignation, du retrait de ces bennes, de leur remplacement et de leur destination géographique.

Les modalités de collecte des déchets doivent être précisées lors de la préparation de chantier.

Elles comportent les dispositions suivantes :

- Des aires décentralisées de collecte à proximité immédiate des zones de travail
- Le transport depuis ces aires décentralisées jusqu'aux aires centrales de stockage,
- Une aire centrale de stockage comprenant des bennes distinctes pour les différents types de déchets.

Concernant le nombre de bennes (et la séparation des déchets par type), celui-ci pourra varier en fonction de l'avancement du chantier : gros œuvre, second œuvre.

En phase de **gros œuvre**, 5 catégories de tri sont à envisager :

- déchets inertes (bétons, maçonneries, ...),
- bois (bois de coffrages et palettes) facilement valorisables,
- métaux (chutes d'armatures),
- Déchets Industriels Banals,
- Déchets Industriels Spéciaux.

En phase de **second œuvre**, un premier degré de tri minimum est le suivant :

- déchets minéraux inertes (maçonnerie, faïences, carrelages, terres cuites...)
- déchets dangereux (cartouches, produits de jointoiement, emballages souillés...)
- DIB.

Les déchets de peintures liquides, c'est à dire en phase solvant (aqueux ou non) doivent être gérés et éliminés séparément, de manière à ne pas polluer irrémédiablement les autres déchets. Les bennes à déchets doivent être identifiées par un **panneau de couleur** distincte et doivent porter les **pictogrammes** des déchets qui y sont collectés. Les pictogrammes édités par la FFB peuvent être utilisés. *Ils sont fournis en annexe à la présente charte.*

L'organisation de la collecte, du tri complémentaire et de l'acheminement vers les filières de valorisation doit être recherchée **à l'échelle locale** :

- bétons et gravats inertes : concassage, triage, calibrage,
- déchets métalliques : ferrailleur,
- bois : tri entre bois traités et non traités, recyclage des bois non traités,
- plastiques : tri et, selon le plastique, broyage et recyclage en matière première, incinération, décharge de classe I ou classe II,
- peintures et vernis : tri et incinération ou décharge de classe I,
- divers (classé en déchets industriels banals) : compactage et mise en décharge de classe II.

La qualité du tri afin de limiter le nombre de bennes refusées ou déclassées relève de la responsabilité de l'ensemble des entreprises.

Nous rappelons qu'il est **strictement interdit** de :

- **brûler les déchets sur le chantier** (loi du 13 juillet 1992),
- **abandonner ou enfouir un déchet** (même inerte) dans des zones non contrôlées administrativement, comme par exemple des décharges sauvages.
- laisser des déchets spéciaux (pots de colle par exemple) sur le chantier ou les mettre dans les bennes de chantier non prévues à cet effet, et à fortiori, abandonner des substances souillées (vidanges d'huiles moteur, huiles de décoffrage,...).

Sont fournis en annexe de la présente charte :

- *La signalétique des déchets de chantier*
- *La description des différentes filières d'élimination des déchets,*
- *Le tableau récapitulatif des modes d'élimination en fonction de la nature des déchets et les coûts d'élimination.*

13.3 Modalités de suivi des déchets

Afin d'assurer la traçabilité des déchets, le prestataire externe devra fournir au gestionnaire des déchets de chantier, en l'occurrence le lot Gros Œuvre, les **bordereaux de suivi des déchets**.

Ces bordereaux qui rappellent le type de déchets ainsi que les quantités, mentionneront obligatoirement :

- le producteur,
- le transporteur,
- le destinataire.

ACCUSE DE RECEPTION

A compléter et à retourner à l'agence qui assure le suivi de la qualité environnementale du de la construction du pôle restauration, fitness et/ou centre médical de Clairac, lors de la signature des marchés :

Agence L.M.E.C.
21, rue Paul Doumer
59730 BRIASTRE

Entreprise :

Adresse :

.....

Tel :

Email :

Je soussigné, atteste avoir pris connaissance de la présente **CHARTRE DE CHANTIER FAIBLES NUISANCES**.

Dans ce cadre, je dois établir un **Plan de Prescriptions Environnementales** pour l'entreprise (Cf annexe A). Il a pour objet de quantifier les déchets, d'en préciser leur nature, et d'anticiper la gestion des nuisances de chantier susceptibles d'être générées par mon entreprise.

Nom :

Date :

Signature + cachet :

Tableaux d'aide à l'établissement du Plan de Prescriptions Environnementales

Cette fiche peut être complétée par l'entreprise pour réaliser son Plan Assurance Environnement. L'entreprise est libre de proposer tout autre type de document, à l'approbation de la maîtrise d'ouvrage et du responsable qualité environnementale.

<i>Maître d'ouvrage :</i> <i>Adresse :</i> <i>Tel :</i> <i>Fax :</i> <i>Responsable :</i>	<i>Chantier :</i> <i>Date d'acceptation du document :</i>
<i>Lot :.....</i> <i>Entreprise générale :.....</i> <i>Adresse :.....</i> <i>Tel :.....</i> <i>Fax :.....</i> <i>Responsable Environnement (interlocuteur) :.....</i>	
Prescriptions environnementales à observer	
<u>Produits dangereux</u> Nuisances attendues : décrire les produits utilisés et détailler les impacts et les risques liés à l'utilisation de ces produits sur la santé et l'environnement Dispositions prévues : Décrire les actions préventives mises en place (stockage, précaution d'utilisation...) 	
<u>Gestion des déchets</u> Type de déchets générés : décrire les emballages et autres déchets de livraison, de chute, générés par votre activité et autant que possibles les volumes attendus* (non contractuel, il s'agit de mieux anticiper la gestion des déchets : volumes des bennes...) Dispositions prévues : Décrire les actions préventives mises en place, notamment pour l'organisation de la collecte sélective pour cette tâche. 	

Bruit

Nuisances attendues : décrire les impacts et les risques de bruits de votre activité.

.....

.....

Dispositions prévues : Décrire les actions préventives mises en place pour réduire les niveaux de bruit.

.....

.....

Consommation d'eau

Nuisances attendues : décrire les impacts et les risques de votre activité sur la consommation d'eau, et détailler notamment les volumes de consommation d'eau attendu.

.....

.....

Dispositions prévues : Décrire les actions préventives mises en place pour réduire la consommation d'eau.

.....

.....

Rejet dans le sol et dans l'eau

Nuisances attendues : décrire les impacts et les risques des rejets de votre activité sur le sol et l'eau.

.....

.....

Dispositions prévues : Décrire les actions préventives mises en place pour éviter toute pollution.

.....

.....

Rejet dans l'air

Nuisances attendues : décrire les impacts et les risques des rejets de votre activité sur l'air.

.....

.....

Dispositions prévues : Décrire les actions préventives mises en place pour éviter toute pollution de l'air.

.....

.....

Autres dispositions envisagées :

.....

.....

.....

* Evaluation préalable de l'élimination des déchets :

Type des déchets	Quantité approximative produite en phase chantier par unité ou en volume (m ³)	Gestion du déchet généré sur le chantier	
		Bennes de chantier	Autre : à préciser
Déchets inertes (DI)			
Béton, brique			
...			
Déchets Industriels Banals (DIB) :			
Métaux			
Bois non traité (palette...)			
Plâtre			
PVC, PET...			
Emballages non souillés (papier cartons...)			
...			
Déchets industriels spéciaux (DIS)			
Cartouches			
Bois traités			
Peinture, vernis			
Matériels souillés (pinceaux, ganats...)			
Emballages souillés			
...			

Les nuisances générées peuvent être bien différentes ont fonction des corps d'état. C'est pourquoi la trame suivante est donnée à titre indicatif et peut être modifiée par les entreprises, pour faire figurer des nuisances spécifiques qu'elles sont susceptibles d'engendrer.

Le lot Gros œuvre nommera une personne pour le suivi de la qualité environnementale du chantier, qui travaillera en relais avec le responsable qualité environnementale, de l'agence L.M.E.C.

Signalétique des déchets de chantier

Ces pictogrammes sont à porter sur les différentes bennes de collecte mises en place, afin de faciliter le repérage et le tri. Les pictogrammes présentant une meilleure qualité à des dimensions supérieures peuvent être obtenus auprès de la FFB (Fédération Française du Bâtiment).

Ordures ménagères	 DECHETS ALIMENTAIRES	 VERRES BOISSONS							
Inertes	 INERTES	 CARRELAGES CERAMIQUE	 PLAQUES DE PLÂTRE	 PLÂTRE	 LAINE DE VERRE	 VERRES			
Déchets non dangereux non inertes	 DECHETS MELANGES	 DECHETS DE NETTOYAGE	 POLYSTYRENE	 BOIS	 PLASTIQUE	 CARTOUCHES	 METAUX		
	 PALETTES	 PALETTES CONSIGNEES	 PAPIERS CARTONS	 EMBALLAGES	 PEINTURE A L'EAU				
Déchets dangereux	 DECHETS SPECIAUX	 PALETTES SOUILLEES	 BOITES DE PEINTURE	 CARTONS SOUILLES	 EMBALLAGES SOUILLES	 BOIS TRAITE	 PINCEAUX CHIFFONS		
	 CARTOUCHES	 HUILE	 AMIANTE CIMENT	 AMIANTE					

Description des différentes filières d'élimination des déchets

Les déchets inertes (DI)

Déchets de matériaux de construction	TYPE D'ÉLIMINATION
Béton, briques, tuiles et céramiques (et bétons revêtus de colles amiantées) Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques (ne contenant pas de substances dangereuses) Verre (ne contenant pas de substances dangereuses) Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudrons Terres et cailloux, boues de dragage et ballast de voie (ne contenant pas de substances dangereuses) Matériaux minéraux d'isolation : laine de verre, de roche et de laitier, verre expansé	Décharge de classe 3 ou recyclage
Matériaux de construction à base de gypse (ne contenant pas de substances dangereuses) : carreaux de plâtre, plaques de plâtre, enduit plâtre	Décharge de classe 3 (en alvéole spécifique) ou recyclage
Déchets de construction et de démolition en mélange ne contenant pas de substances dangereuses et ne contenant que des déchets minéraux	Décharge de classe 3 ou recyclage

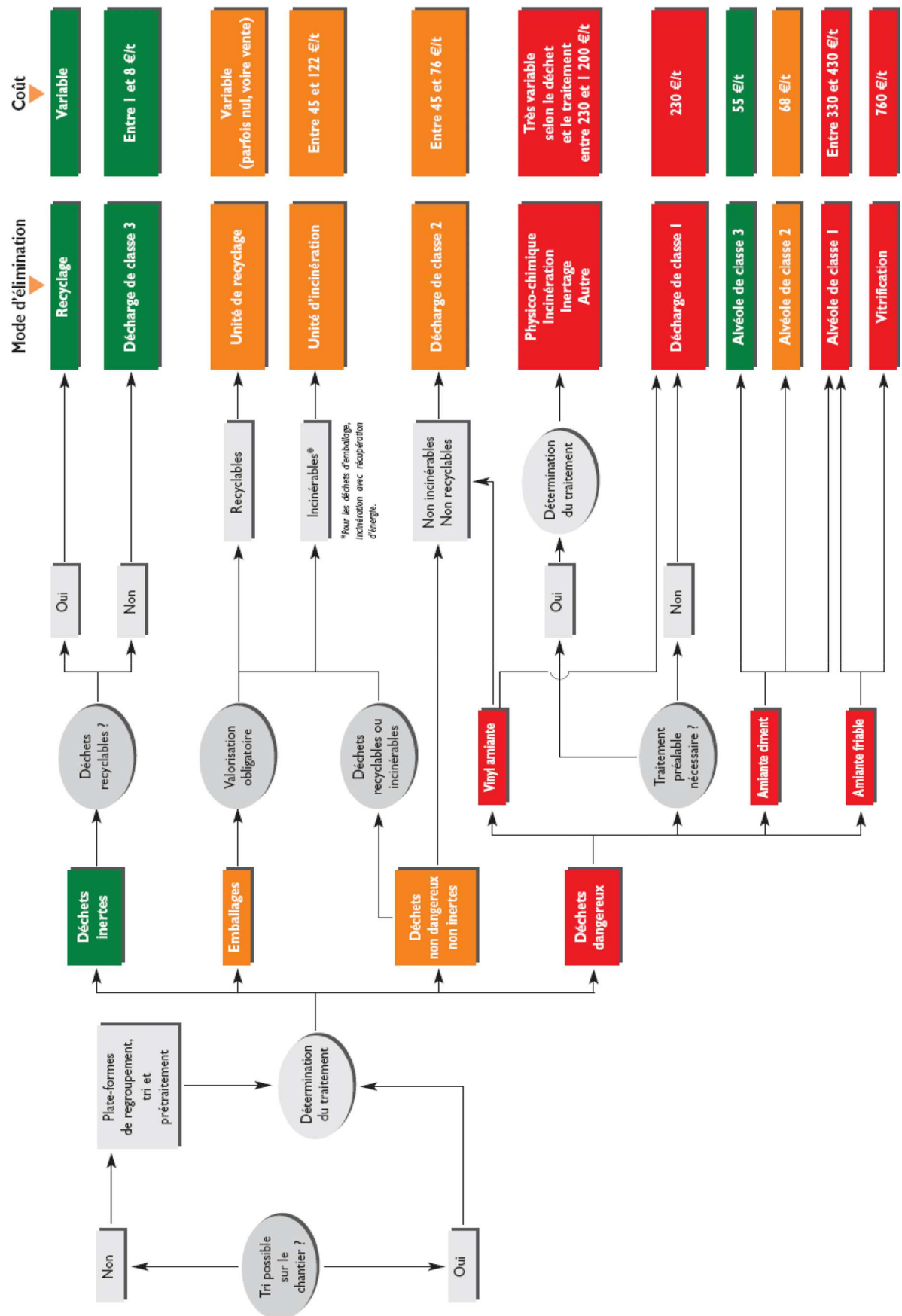
Les déchets non dangereux et non inertes (ou Déchets Industriels Banals - DIB)

Déchets de matériaux de construction	TYPE D'ÉLIMINATION
Bois (non traités)	Décharge de classe 2 ou valorisation énergétique
Matières plastiques (ne contenant pas de substances dangereuses) : menuiseries, revêtements de sol et canalisations PVC, emballages non souillés Métaux (y compris leurs alliages) : cuivre, bronze, laiton, aluminium, plomb, zinc, fer, acier, étain, métaux en mélange et câbles ne contenant pas de substances dangereuses Matériaux non minéraux d'isolation ne contenant ni amiante ni substances dangereuses : polystyrène expansé, polyuréthane	Décharge de classe 2 ou recyclage
Déchets de construction et de démolition en mélange avec des déchets non minéraux, ne contenant pas de substances dangereuses	Décharge de classe 2 ou recyclage, après tri
Produits de revêtement (peintures, vernis) Déchets de peintures et vernis ne contenant ni solvants organiques, ni substances dangereuses Boues provenant de peintures ou vernis ne contenant ni solvants organiques, ni substances dangereuses Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis ne contenant ni solvants organiques, ni substances dangereuses Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis, ne contenant ni solvants organiques, ni substances dangereuses Déchets de produits de revêtement en poudre Déchets de colles et mastics ne contenant ni solvants organiques, ni substances dangereuses Boues de colles et mastics ne contenant ni solvants organiques, ni substances dangereuses Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics sans solvants organiques et sans substances dangereuses	Décharge de classe 2, après séchage ou incinération
Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants Emballages en papier/carton, en matières plastiques, en bois, métalliques, composites, en verre, textiles et emballages en mélange (ne contenant pas de substances dangereuses) Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection non contaminés par des substances dangereuses	Recyclage ou incinération avec récupération d'énergie (décharge interdite) Décharge de classe 2 ou incinération
Piles et accumulateurs Piles alcalines sans mercure et piles et accumulateurs sans plomb, sans nickel, sans cadmium	Recyclage ou incinération

Les déchets dangereux (DD) (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002)

Déchets de matériaux de construction	TYPE D'ÉLIMINATION
Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses	Décharge de classe I
Verres contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	ou recyclage, après décontamination
Bois contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances : traités à la créosote ou aux CCA (Cuivre - Chrome - Arsenic) ou revêtus de peinture au plomb	Incinération (incinérateurs pour DD)
Mélanges bitumineux contenant du goudron	Décharge de classe I
Goudrons et produits goudronnés	
Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses	Décharge de classe I
Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses	ou recyclage, après décontamination
Terres, cailloux, boues de dragage, ballast de voie contenant des substances dangereuses (terres polluées)	
Matériaux d'isolation contenant de l'amiante	Décharge de classe I ou vitrification
Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses	Décharge de classe I
Matériaux de construction contenant de l'amiante	Alvéoles spécifiques de classe I, 2 ou 3
Matériaux de construction à base de gypse (plâtre) contaminés par des substances dangereuses	
Déchets de construction et de démolition contenant des polychlorobiphényles - PCB (par ex mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB) ou du mercure	Décharge de classe I
Déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses	ou recyclage, après décontamination
Produits de revêtement (peintures, vernis)	
Déchets et boues provenant de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	
Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses (peintures au plomb) - Déchets de décapants de peintures ou vernis	Décharge de classe I,
Déchets et boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	après stabilisation
Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	ou incinérateurs pour DD
Déchets d'isocyanates	
Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants	
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ou emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (amiante par exemple), y compris des conteneurs à pression vides	Décharge de classe I
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	ou incinérateurs pour DD
Déchets des produits de protection du bois	
Composés organiques non halogénés, composés organochlorés, organométalliques, inorganiques et autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses	Décharge de classe I
Huiles et combustibles liquides usagés	
Huiles hydrauliques usagées, huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés	ou incinérateurs pour DD
Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	ou recyclage
Déchets provenant d'équipements électriques et électroniques	
Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB et autres équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances ou des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC ou de l'amiante libre ou des composants dangereux	Recyclage, après décontamination
Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	Décharge de classe I
Déchets d'explosifs	
Déchets d'explosifs (autres que munitions et feux d'artifice)	Retour fabricant
Piles et accumulateurs	
Accumulateurs au plomb, Ni-Cd, piles contenant du mercure	Recyclage
Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément	ou incinérateurs pour DD
Déchets assimilés aux déchets municipaux	
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Recyclage, après décontamination
	ou incinérateurs pour DD

Modes d'élimination en fonction de la nature des déchets et des coûts d'élimination



Bordereau de suivi de déchets dangereux

Un **BSDD (bordereau de suivi des déchets dangereux)** est un formulaire, désormais dématérialisé, qui permet d'assurer la **traçabilité des déchets dangereux**, d'**identifier les acteurs de la gestion du déchet**, depuis son lieu de production jusqu'à une installation qui s'occupera de sa transformation ou de son traitement et **de constituer une preuve de l'élimination des déchets** pour le producteur responsable.

La plateforme Trackdéchets

La plateforme Trackdéchets (trackdechets.beta.gouv.fr), un service en ligne gratuit, permet de créer, transmettre et archiver électroniquement les BSDD.

Le BSDD doit être renseigné et visé par chacun des acteurs de la **gestion des déchets** : producteur, négociant, collecteur, transporteur et exploitant de l'installation destinataire (centre d'élimination, centre de regroupement, centre de pré-traitement).

Contenu du BSDD

Le **formulaire dématérialisé du BSDD** sur Trackdéchets remplace le CERFA original et comporte les mêmes indications notamment :

- l'émetteur du déchet ;
- les caractéristiques du déchet ;
- la destination du déchet ;
- le transporteur du déchet.

Bordereaux de suivi des déchets de chantier de BTP (DIB et inertes)

BORDEREAU DE SUIVI DES DÉCHETS DE CHANTIER DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS Déchets non dangereux et déchets inertes

Bordereau n°

1. MAÎTRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise)

Dénomination du maître d'ouvrage :	Nom du chantier :
Adresse :	Adresse :
Contact :	
Tél :	
Email :	

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise)

Raison sociale de l'entreprise :	Date :
Adresse :	Cachet et visa :
Contact :	
Tél :	
Email :	

Destination du déchet	☐ Déchetterie publique/professionnelle	☐ Chaufferie bois	
	☐ Plateforme de transit/regroupement	☐ Installation de stockage de déchets non dangereux	
	☐ Centre de tri	☐ Installation de stockage de déchets inertes	
	☐ Centre de recyclage/ valorisation matière	Autre :	
	☐ Incinérateur (UIOM)		
Désignation du déchet	Type de contenant	Unités/Capacité	Taux de remplissage
			☐ 1/2 ☐ 3/4 ☐ Plein

3. COLLECTEUR-TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur-transporteur ou par l'entreprise si elle transporte elle-même ses déchets)

Nom du collecteur-transporteur :	Nom du chauffeur :	Date de prise en charge :
Adresse :	*Récépissé n° :	Cachet et visa :
Contact :	Mode de transport :	
Tél :		
Email :		

*Numéro de déclaration en préfecture si transport de plus de 500 kg de déchets non dangereux.

4. INSTALLATION DE TRAITEMENT DES DÉCHETS (à remplir par le destinataire : centre de tri, de stockage...)

Nom de l'installation :	Date :
Adresse du site de réception :	Cachet et visa :
Contact :	
Tél :	
Email :	

Désignation du déchet présenté	Unités/quantité réelle(s)	Qualité du déchet
		☐ Bon ☐ Moyen ☐ Mauvais ☐ Refus → Motif :

Remplir un bordereau en 4 exemplaires par conteneur :

- exemplaire n°1 partiellement complété à conserver par l'entreprise
- exemplaire n°2 à conserver par le collecteur-transporteur ou l'entreprise si elle transporte elle-même ses déchets
- exemplaire n°3 à conserver par l'installation de traitement
- exemplaire n°4 à retourner dûment complété à l'entreprise par l'installation de traitement

Exemple de fiche de non-conformité

Chantier :	
Maître d'ouvrage : Adresse : Tél.: Fax.: Responsable :	Non-conformité relevée par : Nom : Prénom : Société : Tél.: Date : Visa :

Description de la non conformité :

Typologie de la non conformité :	☐ Matériau mis en œuvre non conforme ☐ Charte chantier vert non respectée ☐ Exigéance quantifiée non respectée
Causes :	Conséquences :

Mesure(s) corrective(s)	Constat de mise en place	
	Nom :	Visa :
	Date :	

Mesure(s) préventive(s)	Constat de mise en place	
	Nom :	Visa :
	Date :	

Evaluation des mesures prises			
Mesure(s) corrective(s) ☐ Efficace ☐ Peu efficace ☐ Pas du tout efficace	Mesure(s) préventive(s) ☐ Efficace ☐ Peu efficace ☐ Pas du tout efficace	Nom :	Visa :
		Date :	

Tableau de définition des rôles

Acteur	Responsable Qualité Environnementale	Correspondant Environnement Chantier	Responsable Environnement Entreprise
Mission	- Vérification du respect de la Charte de « Chantier à faibles nuisances » ; - Définition avec les Responsables Environnement Entreprise désignés par chaque entreprise de la formation qu'ils devront effectuer auprès des compagnons, - Suivi des rapports fournis par le Correspondant environnement Chantier, - Examen des dysfonctionnements et élaboration de solutions d'amélioration avec les Responsables Environnement Entreprise et les entreprises et, le cas échéant l'application de pénalités, - Définition avec le maître d'ouvrage de la campagne d'information des riverains et des modes de communication, - Préparation et animation des réunions sur le sujet Qualité Environnementale du chantier, - Formation des nouveaux arrivants, - Recueil des bordereaux de suivi des déchets.	- Réalisation du SOGED du chantier en phase préparation de chantier, - Vérification du respect de la charte, - Désignation et suivi de la mise en place des aires et des moyens pour le stockage des déchets ; En phase travaux : - Coordination de l'amenée et de l'évacuation des contenants, en liaison avec les prestataires chargés de l'élimination, - Gestion du compte prorata selon la convention inter-entreprise, - Recueil des bordereaux de suivi des déchets et transmission au Responsable qualité Environnementale, - Surveillance du respect de l'interdiction de tout brûlage - Visite de la totalité du chantier au moins une fois par semaine - Pose de panneaux et de logos de signalisation	- Prise en charge de la rédaction et de l'application du Plan Assurance Environnement de l'entreprise. - Présence aux réunions concernant la Qualité environnementale du chantier et indication au Correspondant environnement Chantier la présence de nouveaux intervenants sur le chantier - vérification de leur présence à la formation.
Documents à fournir	- Livret d'accueil - Modèle de bordereau de suivi des déchets - Modèle d'affiche - Logos pour la gestion des déchets de signalétique des bennes	- SOGED du chantier - Carnet de bord - Etat récapitulatif des prestations exécutées	- Fiches des éventuels produits dangereux utilisés par l'entreprise ; - Liste des produits mis en œuvre et adresse des fabricants - Bordereaux de suivi des déchets que l'entreprise gère (Déchets dangereux tels que les pots de peinture).